



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société GOLGEMMA

ZA de Cocause
115 chemin des Oliviers
26150 Die

Référence : 20241119-RAP-DAEN1079

Code AIOT : 0006108902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2024 dans l'établissement GOLGEMMA implanté ZA de Cocause 115 chemin des Oliviers 26150 Die. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure, signée le 5 juillet 2023 suite à l'inspection du 6 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOLGEMMA
- ZA de Cocause 115 chemin des Oliviers 26150 Die
- Code AIOT : 0006108902
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GOLGEMMA de Die est un site soumis à déclaration au titre des ICPE notamment pour son stockage de liquides inflammables (rubriques 4331).

Il réalise de la macération et de l'extraction de plantes médicinales dans de l'alcool, de la glycérine, de l'eau ou de l'huile afin de produire des teintures mères qui seront utilisées pour la fabrication de compléments alimentaires, de médicaments homéopathiques et de cosmétiques.

A Marignac-en-Diois, une distillerie produit des huiles essentielles et des macérats floraux qui peuvent être utilisés et stockés sur le site de Die.

Le site appartient depuis 2016 au groupe BIOLANDES (entité sociale FYTOSAN devenue GOLGEMMA).

20 personnes travaillent sur le site présent sur une emprise foncière de 1 ha.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative rubrique 4331	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Situation administrative rubrique 2260	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Réalisation du contrôle périodique - rubrique 2260	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-55	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Complétude du dossier ICPE (plans et documents)	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Inventaires des stocks – Réservoirs de LI	Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Stockages en récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Rétentions de tous les liquides	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et l'exploitant a correctement répondu aux non-conformités de l'année dernière (confinement des eaux d'extinction et produits dangereux en « quarantaine » stockés sans rétention) ayant conduit à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, celui-ci peut ainsi être levé.

En revanche, certaines nouvelles non-conformités ont été constatées :

- les fiches de données de sécurité ne sont pas toutes à jour et certaines ne sont pas en français,
- l'exploitant ne connaît pas précisément les machines soumises à la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage...),
- le contrôle périodique lié à la rubrique 2260 n'a pas été réalisé,
- la mesure des niveaux sonores et de l'émergence n'a jamais été réalisée,
- les eaux de lavage du site n'ont jamais été caractérisées ni analysées...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 4331

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité seuil rubrique 4331
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t – A
 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t – E
 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t – DC
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

Constats :

L'exploitant a fourni l'état des stocks au 4 novembre 2024, et l'inspection a pu constater les éléments suivants :

- 76,5 t de liquides inflammables (rubrique 4331) – conformité par rapport à la capacité maximale déclarée de 95 t – par échantillonnage, il a été demandé l'état des stocks du 11 octobre 2024 et 75,8 t étaient présentes,
- 63 kg de produits avec la mention de dangers H400,
- 240 kg de produits avec la mention de dangers H410,
- 5,7 t de produits avec la mention de dangers H411,
- aucun produit avec la mention de dangers H224...

Lors de la vérification par sondage des produits stockés sur le site, l'inspection n'a vu que des produits liés à l'activité du site : huiles essentielles, éthanol...

La fiche de données de sécurité de l'éthanol a été regardée mais l'exploitant ne la possédait qu'en anglais. Les mentions de dangers étaient bien H225 et H319.

L'article 31 du règlement REACH précise bien que : la FDS est fournie dans la langue officielle de l'État membre dans lequel la substance est mise sur le marché.

De plus, il est à noter que l'annexe II du règlement REACH (2020/878) a été modifiée et que ce règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2021. Les fiches de données de sécurité, établies conformément au règlement 2015/830, peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

L'exploitant réalise un mélange d'eau et d'alcool directement sur son site, dans une cuve de 150 l. La fiche de données de sécurité de l'alcool à 70° est ancienne avec des mentions de dangers H225 et H319.

Non-conformité 1 : L'exploitant ne possède pas toutes les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant sur le site, rédigées automatiquement en français. De plus, certaines fiches ne respectent pas les modifications récentes du règlement REACH.

Il a été évoqué avec l'exploitant un possible classement de son établissement sous la rubrique 1510.

La rubrique 1510 a évolué suite aux textes dits « post-lubrizol » en introduisant la notion d'IPD (Installation Pourvue d'une Toiture et dédiée au stockage). Pour déterminer le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE au titre de la rubrique 1510, il convient de recenser les IPD puis identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510. Le périmètre final est à prendre en compte au niveau des tonnages et des volumes pour la rubrique 1510. De plus, les stockages liés aux rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 peuvent dorénavant être classés tous en 1510 selon la configuration du site. Les produits combustibles présents sur l'ensemble du site semblent ne pas atteindre les 500 tonnes mais ce point devra être regardé précisément.

L'exploitant a totalisé le tonnage présent sur le site et celui-ci était de 388 t, bien inférieur à 500 t. Il n'a pas été demandé à l'exploitant lors de l'inspection si certains produits, comportant la

mention de dangers H228, pouvaient être présents sur le site (camphène, bornéol, camphre par exemple).
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer, sous 3 mois, qu'il possède toutes les fiches de données de sécurité, en français, et récentes, pour tous les produits présents sur le site.</p> <p>Il précisera également si des produits portant la mention de dangers H228 peuvent être présents sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Situation administrative rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Conformité seuil rubrique 2260
<p>Prescription contrôlée : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660.</p> <p>1- Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW – DC</p>
<p>Constats : La dernière déclaration de l'exploitant, en date du 24 juillet 2018, précise que la rubrique 2260 est applicable sur le site pour une puissance de 126 kW (DC). L'exploitant a précisé que son nouveau broyeur P107, installé en 2018, faisait 108 kW et était utilisé pour broyer les plantes fraîches. Selon lui, le broyeur à couteaux de 15 kW n'est plus présent et le tamiseur de 3 kW est très peu utilisé.</p> <p>Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas une connaissance exhaustive des broyeurs présents sur son site et n'a pas déclaré l'enlèvement du broyeur à couteaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire un point complet, sous 3 mois, sur les machines pouvant être classées sous la rubrique 2260 sur son site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique - rubrique 2260

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodiques R.512-55 à R.512-60
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne savait pas que la rubrique 2260 était soumise à contrôle périodique, comme la rubrique 4331 (le contrôle avait bien été fait pour cette rubrique). Non-conformité 3 : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique conformément à l'article R.512-55 pour la rubrique 2260.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser, sous 3 mois, le contrôle périodique lié à la rubrique 2260 (arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mai 2006).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Complétude du dossier ICPE (plans et documents)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 1.4 annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat lors de l'inspection précédente :

Le premier dossier de déclaration du site est d'octobre 2006.

L'exploitant a demandé son antériorité au titre de la rubrique 4331-3 le 18/01/16.

Il a également été présenté un récépissé de changement d'exploitant en date du 29/03/22.

Le site n'a pas demandé d'aménagement de prescriptions il ne dispose donc pas d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Le site a présenté un plan des réseaux de 2021 qui indique les réseaux extérieurs au bâtiment mais pas les réseaux internes (qui comprend le réseau des eaux industrielles de lavage et les eaux de toiture).

L'exploitant indique que la partie stockage de liquides inflammables est sur rétention, depuis la construction. Le site n'a pas réalisé de campagne de mesure de bruit ou de mesure de ses eaux de lavage qui sont rejetées dans le réseau de traitement collectif de Die.

Demande : mettre à jour le plan des réseaux existant en intégrant les réseaux intérieurs manquants et en indiquant les dates des constructions des rétentions et des stockages couverts.

Constats lors de la présente inspection :

Le plan a été fourni par courriel du 12 juillet 2023.

En revanche, l'exploitant n'a toujours pas réalisé de mesure de bruit conformément à l'article 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est censée être réalisée tous les 3 ans.

Non-conformité 4 : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant consomme de l'eau qu'il purifie pour sa fabrication.

Les consommations annuelles sont les suivantes :

- 2022 : 971 m³,
- 2023 : 812 m³,
- 3 premiers trimestres de 2024 : 692 m³.

Les eaux de lavage du site sont considérés comme des eaux industrielles mais aucune analyse n'est réalisée. Elles sont rejetées dans le réseau communal avec les eaux domestiques.

L'exploitant est censé réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 au moins tous les 3 ans. Ce point n'est pas respecté.

Non-conformité 5 : les eaux de lavage du site ne sont pas caractérisées et aucune surveillance, a minima tous les trois ans, n'est mise en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois :

- une mesure du niveau de bruit et de l'émergence,
- une caractérisation des effluents industriels (eaux de lavage) ainsi qu'une surveillance des différents polluants. Le cheminement de ces eaux sera aussi explicité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Inventaires des stocks – Réservoirs de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2018, article Annexe I – 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>
Constats : <p>Constats lors de la précédente inspection :</p> <p>L'exploitant a présenté l'état des stocks au 31/03/23 (86,5 t de liquides inflammables), au 28/02/23 (91,8 t de LI). Il peut être fourni à la demande.</p> <p>Lors de la vérification par sondage des produits stockés au niveau de la zone de stockage, l'inspection n'a vu que des produits liés à l'activité du site : huiles essentielles, éthanol principalement.</p> <p>L'exploitant a également présenté un plan des stockages avec les pictogrammes inflammables et les quantités maximales stockées.</p> <p>Le site est sans présence humaine permanente, il est donc possible qu'un incendie démarre et que les pompiers se présentent sur site sans contact.</p> <p>Demande : au vu de la relative stabilité des produits et des quantités stockées, le plan des stockages ainsi que des dispositifs de protection incendie (déversoirs de mousse dans la zone stockage, coupure générale électrique, détecteurs incendie...) peut être transmis au centre d'incendie et de secours de Die ainsi qu'au niveau du groupement gestion des risques à Valence.</p> <p>Constats lors de la présente inspection :</p> <p>L'exploitant a répondu par courriel du 12 juillet 2023.</p> <p>Un document récapitulatif des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie a été mis à jour. Après échange avec le SDIS, ce document a été transmis au service prévision du SDIS 26.</p> <p>Le document, version 2 du 07/07/2023, « description moyens de lutte contre l'incendie – site Golgamma Die » a été vu lors de l'inspection.</p> <p>Toutes les fiches de données de sécurité des produits sont disponibles sur le réseau (cf. constat 1).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 5.3.1 Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite• date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :**5.3.1. Conception**

I.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

II.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I. 9 de la présente annexe.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I. 9 de la présente annexe.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Constats :**Constats lors de la précédente inspection :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de produits avec la mention de danger H224. La production des produits finis est réalisée à partir d'éthanol qui est classé en H225.

Toutefois, lors de la vérification par sondage des FDS, il est apparu qu'une gamme de produits (ex FDS du Ficus Carica Bourgeon à 30 % d'éthanol en date du 19/12/2022 et rédigée par GOLGEMMA) indiquait un classement H224 et était stockée en contenants de 30 L de types fusibles.

Lors de la vérification terrain, l'affichage des produits de cette gamme indiquait bien la mention H224, il semble toutefois qu'il y ait une erreur dans le logiciel de rédaction des FDS de l'exploitant, au vu de la composition majoritaire avec de l'éthanol qui est classé H225.

Par courriel du 04/05/2023, l'exploitant a indiqué une erreur d'attribution de mention de danger par le logiciel de rédaction des FDS et les produits de cette gamme sont maintenant classés en H226, au vu de leur point éclair à 34 °C.

Le site utilise de l'éthanol (H 225) comme matière première, il est livré en GRV de 1 000 L par un fournisseur italien.

Le site est donc concerné par l'interdiction de stockage en contenants fusibles au 1^{er} janvier 2027, néanmoins il y a plusieurs pistes pour être en conformité à cette date :

- changement du volume du contenant pour utiliser des contenants de 230L maximum,
- changement du matériau pour un matériau non fusible,
- stockage des GRV dans une armoire REI 120 avec rétention,
- lieu de stockage muni de moyen de protection contre l'incendie adapté et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification.

Demande : les produits stockés sur site et ayant une mauvaise étiquette (H224) doivent être ré-étiquetés de manière conforme.

Concernant les contenants fusibles, au vu du délai et des possibles conséquences sur l'organisation du site, l'inspection de l'environnement encourage l'exploitant à rechercher dès maintenant une solution de conformité.

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a répondu par courriel du 12 juillet 2023:

La mention de danger erronée a été corrigée par le service réglementaire.

Les produits en stock ont été ré-étiquetés.

Aucun produit avec une mention de danger H224 n'était présent sur site lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 6.4 Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinctions incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/07/2024

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :**Constats lors de la précédente inspection :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le volume de rétention au niveau du bâtiment de stockage avait été calculé selon la règle du D9A. La rétention est une rétention générale qui est créée par une différence de hauteur entre le sol et les portes de sortie.

Le volume de la rétention est donc inférieur au volume du besoin en eau qui est de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

Le volume de la rétention du bâtiment de stockage est donc inférieur au volume nécessaire.

==> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2023 notifié le 12 juillet 2023 :

La société GOLGEMMA exploitant une installation de fabrication de produits à base de plantes sise Cousse sur la commune de Die est mise en demeure de respecter les dispositions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en mettant en place un dispositif de confinement des eaux incendie correctement dimensionné dans un délai de 14 mois à compter de la notification du présent arrêté. ==>échéance : 12/09/2024.

Constats lors de la présente inspection :

Tous les travaux ont bien été réalisés sur le site.

Le calcul D9A du volume de la rétention a montré que 200 m³ d'eau devaient être confinés.

La rétention du bâtiment fait 50 m³ et l'exploitant a fait installer une bâche souple extérieure « fermée » de 170 m³, lestée avec 10 m³ d'eau donc cela représente un volume de 160 m³. Cela fait donc un total de 210 m³ pour 200 m³ attendu. La bâche ne peut pas être impactée par les eaux météoriques.

Les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont envoyées gravitairement dans la bâche.

La non-conformité est donc levée et l'exploitant respecte la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rétentions de tous les liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Point 2.7.2 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions – dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 06/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2023
Prescription contrôlée : <p>Les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au point 8 de la présente annexe. »</p> <p>Néanmoins, les dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 sont applicables aux nouvelles rétentions construites à compter du 1^{er} janvier 2022.</p>
Constats : <p>Constats lors de la précédente inspection :</p> <p>Le volume de rétention du stockage est estimé à 85 m³ par l'exploitant.</p> <p>Le stockage est constitué principalement de petits bidons de 30 L et de quelques GRV de 1 m³.</p> <p>Le volume de rétention est donc conforme (respect de la règle des 50 % de la capacité globale pour les liquides inflammables).</p> <p>La rétention est étanche et est en résine. Elle est équipée d'un point bas avec un détecteur de liquide qui entraîne une alarme.</p> <p>Au niveau de la zone de quarantaine, des liquides inflammables sont stockés sans rétention pendant 8 à 10 jours.</p> <p>Le stockage en zone de quarantaine n'est pas conforme : l'exploitant devra soit basculer sa zone de quarantaine dans la partie déjà sur rétention soit stocker ces produits en zone de quarantaine sur rétention en respectant la règle de calcul. Délai de 3 mois.</p> <p>==> Arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2023 notifié le 12 juillet 2023 :</p> <p>La société GOLGEMMA exploitant une installation de fabrication de produits à base de plantes sise Cocause sur la commune de Die est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié en mettant sur rétention les produits dangereux en zone de quarantaine, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté. => échéance fixée au 12 octobre 2023.</p>

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a répondu par courriel du 12 juillet 2023.

Une note a été émise le 16 juin 2023 : les produits alcoolisés sont désormais immédiatement stockés dans le bâtiment sur rétention.

La zone de « quarantaine » a été vérifiée sur le site et aucun produit alcoolisé n'y était stocké.

La non-conformité est donc levée et la mise en demeure est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite